



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 852**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, ci-après le « *Règlement* » ou le rendre conforme à ce Règlement.

Considérant les termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes.

Considérant que la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)* la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur Jean-Guy Mongrain à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le projet de règlement n'a pas été modifié entre le projet déposé le 6 mai 2024 et celui soumis pour adoption.

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Trépanier, appuyé par monsieur Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 852 sur l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 852 – Règlement relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ». Il a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de



désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient :

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Eaux ménagères</b>        | Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances  |
| <b>Eaux usées</b>            | Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères  |
| <b>Entretien</b>             | Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant   |
| <b>Installation septique</b> | Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées   |
| <b>Municipalité</b>          | La Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel   |
| <b>Occupant</b>              | Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement  |
| <b>Officier municipal</b>    | Inspecteurs municipaux ou directeur du Service d'urbanisme   |
| <b>Personne désignée</b>     | Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet   |
| <b>Propriétaire</b>          | Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujéti au présent règlement  |
| <b>Résidence isolée</b>      | Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres |
| <b>Système UV</b>            | Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet  |
| <b>Tiers qualifié</b>        | Toute personne mandatée par le propriétaire et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet   |

### ARTICLE 4 PERMIS

#### 4.1 Demande de permis

Tout propriétaire qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la



Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

#### **4.2 Condition d'obtention**

Un permis ne peut être émis que pour les résidences isolées où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible.

#### **4.3 Contenu de la demande**

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe du présent règlement.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

#### **4.4 Émission du permis**

Lorsque toutes les exigences mentionnées aux paragraphes 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour la demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

### **ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1- Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Inspection et nettoyage du préfiltre, au besoin;
  - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
  
- 2- Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Nettoyage ou remplacement de la lampe à rayons ultraviolets, au besoin;
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement Q.2, r-22*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.



## **ARTICLE 6    ENTRETIEN**

### **6.1    Entretien par la Municipalité**

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception par le Service d'urbanisme des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système à la suite de son installation.

La Municipalité mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le Service de l'urbanisme est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

### **6.2    Préavis**

À moins d'une urgence, la personne désignée donne un préavis au propriétaire d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de préavis dans les mêmes délais.

### **6.3    Accessibilité**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celle-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### **6.4    Tarification**

Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais administratifs de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis en fonction des frais d'entretien et administratifs engagés par la Municipalité et le sont conformément au règlement annuel de taxation en vigueur.

Un tarif de base sera fixé chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

### **6.5    Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.2 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.3,



un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du paragraphe 6.4.

## **ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire d'un système UV ou l'occupant d'un bâtiment desservi par un tel système demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu responsable en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

- 1- Doit faire installer le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant;
- 2- Doit utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon;
- 3- Doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte dans les meilleurs délais;
- 4- NE DOIT PAS brancher, débrancher ou remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- 5- Doit, malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, s'il constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire, procéder dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 ENGAGEMENT**

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'Annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante, par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

## **ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement Q.2, r-22, doit être transmis par la personne désignée au Service d'urbanisme de la Municipalité dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

La personne désignée doit toutefois informer le Service d'urbanisme dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.



## **ARTICLE 10 INSPECTION**

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier municipal peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 11 DEVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

L'officier municipal est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre :

- 1- Il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- 2- Il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujéti, par la personne désignée;
- 3- Il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujéti ou l'occupant et la personne désignée pour l'entretien régulier pour ledit système;
- 4- Il supervise l'application contractuelle avec la personne désignée;
- 5- Il transmet au Service de la trésorerie toute information et tout document nécessaire à la Municipalité pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- 6- Il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au Service du greffe tout document à porter aux archives de la Municipalité;
- 7- Il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

## **ARTICLE 12 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

L'officier municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).



La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

**ARTICLE 13 ANNEXE**

L'Annexe fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était reproduite au long.

**ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 3 juin 2024

/ Luc Dostaler /

Maire

/ Martin Chaput /

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2024

Le directeur général et greffier-trésorier,

Martin Chaput



**ANNEXE**

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE  
CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE  
DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC  
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_

PROPRIÉTÉ : \_\_\_\_\_, Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Qc) G0X 3J0

MATRICULE OU NUMÉRO DE LOT : \_\_\_\_\_

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

- 1- Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
- 2- Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
- 3- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les normes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
- 4- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
- 5- Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

Et j'ai signé après avoir lu et compris : \_\_\_\_\_  
(signature)

À Notre-Dame-du-Mont-Carmel, ce \_\_\_\_\_  
(date)